

PROCES VERBAL du 10 09 2024

COMMUNE DE CORNILLON EN TRIEVES

L'an deux mil vingt-quatre le dix septembre le Conseil Municipal de la commune de CORNILLON EN TRIEVES légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BAUP Gérard, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : M. BAUP Gérard, M. BLANCHARD Vincent, Mme GUILLEN Angeline, M. YCART Bernard, Mme BONNARD Magali, Mme PALLANCHARD Elodie, Mme FROMENT Jacqueline, M. GAUDRY William, Mme SUZZARINI Cécile, Mme SENEBIER Catherine.

Excusé : M. MARTIN Nicolas

Absent :

Date de convocation du Conseil : 30 août 2024

Secrétaire de séance : Mme GUILLEN Angeline

Approbation du procès verbal du 25 juin 2024 à l'unanimité des présents moins une voix absente lors du conseil.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport par Vincent Blanchard 1^{er} adjoint, le conseil municipal :

- Adopte, à l'unanimité des présents, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de la commune.

Concours aux familles :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'attribution de subvention concernant les lycéens partants en voyage au cours de l'année scolaire 2024/2025 :

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des présents, décident le versement des subventions aux familles concernées soit :

Froment Loann	150 €
---------------	-------

Charge le maire à signer tout document concernant ce dossier

PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 13 février 2024 le Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents)*.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué est identique pour l'ensemble des agents

L'aide financière mensuelle est de 100 % des cotisations ne pouvant dépasser 50 € par agent.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES		PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			2,05 %
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement		
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net		+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité		+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut		+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 35 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation. L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Menuiseries de la chapelle

Le maire, propose au conseil municipal de demander une subvention pour les travaux de menuiserie sur la chapelle de Cornillon sur la base du devis suivant :

Sarl BOVE Père et Fils

Chassis en chêne petits bois mortaises : 6 209 € HT

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, de programmer, en 2025, les travaux de menuiseries sur la chapelle de Cornillon, charge le maire à demander la subvention la plus importante possible au Département et à la Région.

Achat défibrillateur

Monsieur le maire, expose au conseil municipal l'achat d'un défibrillateur afin de l'installer sur le secteur de Villard Julien, l'entreprise un Défi pour la Vie a été contacté et propose un devis :

Défibrillateur automatique : 1 642.50 €

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, l'achat d'un défibrillateur et charge le maire à signer tous documents concernant ce dossier.

Coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mme Guillon de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier et suite à l'entretien avec les techniciens de l'ONF consécutif à leur visite sur le terrain communal Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reporter les travaux de 2025 en 2026

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des présents approuve le fait de reporter les travaux et de mettre en place une coupe affouagère sur l'année 2025 pour environ 200 m3
Mode de délivrance des Bois d'affouages
Délivrance des bois après façonnage

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera aux martelages de la parcelle n° 2

Demande de la société TPCB d'extension de l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Hérans aux lieux dits 'Combe Béanne', 'Croc du Loup', 'Le Guéras', 'Les Baumettes' et 'Le Barbier et le Clos'

enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale : société TPCB (Travaux Publics Carrière Bocchietti) sur la commune de St Jean d'Hérans.

La commune de Cornillon en Trièves est sollicitée pour émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société TPCB (Travaux Publics Carrière Bocchietti aux lieux-dits « Combe Béanne », « Croc du loup et le Guéras », « Les Baumettes » et « Le Barbier et Clot » sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans.

Après en avoir délibéré le conseil municipal de la commune de Cornillon en Trièves, à l'unanimité des présents, donne un avis négatif à cette demande, conformément à l'avis émis par la Commune de Saint-Jean-d'Hérans par délibération du 12 août 2022.

Implantation bâtiment à vocation agricole – Avis du conseil municipal

Pour faire suite à la présentation effectuée par la société Payre le 11 juillet 2024 au conseil municipal de Cornillon-en-Trièves de son projet d'implantation révisé des bâtiments liés à son activité sur le site dit de l'homme du lac. (Le projet initial ayant été discuté en conseil municipal le 12 septembre 2023).

Il apparaît que le nouveau projet ne prévoit plus de bâtiment dans le périmètre de protection rapprochée du forage dit de L'homme du lac. La protection de la ressource en eau est primordiale pour le conseil municipal. Des garanties de construction devront par conséquent être apportées (étanchéité des bâtiments, traitement de eaux en cas d'incendie, etc...) en particulier en regard du stockage de produits phytosanitaires destinés à la vente aux agriculteurs qui seraient stockés sur le site.

Cécile Suzzarini émet un doute sur la légalité du projet du fait que celui-ci est implanté sur des terres agricoles et du fait de la loi montagne. Plusieurs élus interviennent pour préciser que c'est l'instruction de la demande d'urbanisme qui déterminera cela.

L'instruction du permis de construire vérifiera que le projet respecte les règles d'urbanisme, les règles encadrant l'usage des terres agricoles, les enjeux environnementaux, etc.

Les services et organismes compétents dans les différents domaines seront consultés lors de l'instruction (ARS concernant l'eau, DDT, CDPENAF...).

La commune étant au RNU toutes les autorisations sont soumises à avis conforme du préfet (le maire ne peut accorder un permis de construire qui a reçu un avis conforme défavorable).

Certains membres du conseil ont souligné l'importance économique de ce projet pour les agriculteurs locaux (proximité et facilité d'accès...) D'autres ne voient aucune utilité de ce projet pour la commune.

Des échanges ont également lieu sur le thème de l'intégration paysagère. Certains estiment qu'une meilleure intégration que le projet présenté est possible (par exemple en intégrant les silos à un bâtiment ou en réalisant un habillage plutôt que sous leur forme métallique brute). D'autres estiment qu'aucune construction n'est acceptable sur ce site.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré l'entreprise Payre concernant un autre site d'implantation possible sur la commune. Le site alternatif n'est plus à proximité de la ressource en eau mais présente des difficultés paysagères beaucoup plus importantes.

Après examen des nouveaux éléments fournis et échanges entre ses membres, le conseil municipal est amené à s'exprimer sur le rejet de l'implantation de la société Payre sur les parcelles indiquées au lieu-dit de l'homme du lac.

Présents : 10

Pour le rejet du projet : 4

Contre le rejet : 5

Abstention : 1

Par conséquent, le conseil municipal n'émet pas de rejet de principe. Cet avis ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Le conseil municipal restera vigilant pour que toutes les garanties soient apportées concernant les points d'attention soulevés, particulièrement concernant la ressource en eau à proximité de l'implantation et l'intégration paysagère.

Suite au résultat du vote M. William Gaudry quitte la séance.

Questions diverses :

Chauves souris : une présentation avec une trentaine de personnes a été effectuée par une personne représentant LPO (Ligue de la Protection des Oiseaux) sur le secteur de Villarnet à destination des habitants de Lavars et de Cornillon en Trièves. Elle a expliqué les enregistrements récoltés par des capteurs qui ont été déposés à différents lieux. Une restitution de l'étude sera faite d'ici la fin de l'année.

Commission développement durable : il faut retenir que les cheminées ouvertes seront bientôt interdites et les appareils de chauffage anciens et peu performant. Une aide peut être attribuée aux ménages aux revenus faibles.

Projet auto stop organisé : le projet est en cours de développement par les services de la CDCT, ciblant en particulier les jeunes sans moyen de locomotion.

Commission agriculture : fièvre catarrhale : les élevages du Trièves sont fortement touchés.

Menuiseries mairie : le devis Le Printemps des couleurs de Stéphane Brachet a été retenu pour un total de 6 376,80 € TTC.

Date des prochains conseils :

mardi 08 octobre 2024

mardi 05 novembre 2024

mardi 03 décembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.